

COMPAGNIE DE L'APPROUAGUE (1857), puis COMPAGNIE AURIFÈRE ET AGRICOLE L'APPROUAGUE (GUYANE FRANÇAISE)(1863)

ANTÉCÉDENTS

PLACERS DE LA GUYANE FRANÇAISE. (*Le Constitutionnel*, 29 décembre 1856)

Le Moniteur de la flotte reçoit de Cayenne la lettre suivante, qui renferme des détails pleins d'intérêt sur les placers guyanais :

Cayenne, 18 novembre 1856.

Je me hâte de vous envoyer les détails suivans, que j'ai recueillis de la bouche même d'une des personnes qui ont accompagné notre gouverneur, M. le contre-amiral Baudin, dans le voyage qu'il vient de faire aux mines de l'Approuague. Il en est revenu depuis cinq jours, après une absence qui n'a pas dépassé huit jours.

Je vous grâce ici des détails de la navigation (car il faut remonter l'Approuague ; c'est encore la meilleure route), et ce trajet a cependant offert des impressions assez intéressantes au passage des sauts de la rivière, où les honorables voyageurs ont failli se noyer deux ou trois fois ; franchissons les sauts et transportons-nous d'un seul bond à l'établissement fondé par M. Coÿy, but de l'excursion.

Le village *l'Impératrice-Eugénie* (c'est le nom que lui a donné son fondateur) est situé à quatorze lieues du premier barrage de l'Approuague, sur un terrain élevé de 5 mètres au-dessus des eaux de la rivière.

Il se compose de cinq carbets destinés à loger le personnel qui s'y trouve réuni. Un ruisseau, s'échappant des montagnes, s'élargissant de manière à former une petite crique au point où il se jette dans la rivière, le partage en deux parties qui communiquent au moyen d'un énorme pied de grignon jeté en travers pour servir de pont.

D'un côté de ce ruisseau sont situés les carbets destinés aux travailleurs africains et coolies, et de l'autre les carbets destinés aux travailleurs blancs et à renfermer les approvisionnement.

Cette distribution est bien entendue, parce qu'elle évite la confusion et le désordre, que ne manquerait pas d'entraîner la réunion, sur le même point, d'une population composée d'élémens aussi hétérogènes que celle que M. Coÿy s'est vu obligé d'employer dans son entreprise. Cette population, qui s'élève au chiffre de quarante-sept personnes, réunit, en effet, des individus de toutes les classes, de toutes les conditions, qu'il serait difficile, ailleurs qu'à Cayenne, de rencontrer sur le même point, s'occupant de la même industrie.

Voici, en effet, d'après des renseignemens officiels, la composition de ce personnel : Un transporté politique, ancien bijoutier ; 1 conducteur de machines, forgeron ; 6 immigrans venus des bords de l'Orénoque ; 6 noirs martiniquais repris de justice ; 12 immigrans africains ; 12 immigrans asiatiques ; 2 Indiens tapouyes, chasseurs ; : 2

Indiennes tapouyes, femmes de ménage ; 2 noirs de Cayenne, cuisiniers ; 3 surveillans ruraux pour la police. — Total, 47.

Tous ces individus sont bien nourris et reçoivent une solde proportionnée à leurs services, ce qui porte la dépense mensuelle de l'entreprise à 6 ou 7.000 fr.

Si j'entre ici dans ces détails, mon cher rédacteur, c'est pour vous faire apprécier les difficultés que rencontre à Cayenne une entreprise de cette nature, et ceci vous explique l'insuccès de toutes les petites explorations qui ont eu lieu depuis l'arrêté du 10 mars y. qui a autorisé l'exploration des terres aurifères.

Ainsi, partout où les chercheurs d'or ont porté leurs recherches, ils ont rencontré la matière aurifère ; mais quand il s'est agi d'exploiter sérieusement, et de manière à couvrir leurs frais, ils ont tous été obligés d'y renoncer, parce qu'ils n'avaient pas su réunir les moyens suffisans pour une entreprise de cette nature.

Aussitôt le débarquement du gouverneur sur l'établissement l'*Impératrice Eugénie*, M. Coÿy s'empressa de mettre sous ses yeux le produit de son exploitation pendant le mois qui venait de s'écouler.

Il consistait en quatre flacons contenant 4 kg 500 grammes d'or en pépites de diverses grosseurs. À cette démonstration déjà si significative, il ajouta que, n'ayant pas eu tout son personnel réuni dès le commencement du mois, il n'avait pas pu réaliser toutes ses espérances, mais qu'il comptait faire beaucoup mieux le mois prochain. Ceci fut dit avec un tel caractère d'assurance, que, dès ce moment, chacun partageait ces espérances, et, peu de temps après, lorsque les visiteurs se rendirent sur le lieu des travaux, et qu'ils purent apprécier la richesse du placer, cela devint pour eux tous presque une certitude.

On se mit en route le lendemain., dès le lever du soleil, et on arriva, après une heure de marche, sur le point occupé par les travailleurs. C'est une petite vallée fort étroite, resserrée entre deux petites montagnes. Le sol y est composé de cailloux roulés et de pierres quartzieuses, reposant sur un fond d'argile bleue. C'est tout le long de cette vallée que se trouve l'or mêlé dans les cailloux et la terre qui les enveloppe.

Le travail de l'exploitation, tel qu'il est pratiqué par les Californiens, auxquels les noirs servent de manœuvres, est une chose fort simple. Il se renferme dans ces deux moyens : l'exploitation à *la batée*, et le travail au *longtom*. Je vous ferai grâce de la description de ces deux instrumens, et je me bornerai à vous, dire qu'un ouvrier à *la-batée* pouvait facilement, sur le placer! de M. Coÿy, réaliser. 12 grammes d'or par jour, et que six ouvriers manœuvrant un *longtom* pouvaient produire en moyenne 100 grammes.

Quand le gouverneur arriva sur la place, trois *longtoms* travaillaient avec une certaine activité. Le quatrième était arrêté parce que, dans la nuit, une fuite d'eau s'était pratiquée dans son réservoir et qu'il était privé de cet élément indispensable à l'exploitation. Avec le personnel qu'il a réuni, M. Coÿy ne peut mettre en mouvement que ces quatre instrumens, qui lui occupent vingt-quatre ouvriers.

Ainsi, sa recette normale peut être évaluée à 400 grammes par jour. Or, en multipliant ce produit par vingt journées de travail que l'on peut réaliser en moyenne chaque mois, on obtient 8 kilogrammes par mois, soit pour l'année 96 kg d'or pur ; ou une valeur de 288.000 fr.

Si, de cette somme, nous défalquons la dépense évaluée à 8.000fr. par mois ou pour l'année à 96.000,

il reste un produit net de 192.000 fr.

Tel serait, en effet, mon cher rédacteur, le résultat probable de l'établissement fondé par M. Coÿy avec une rare intelligence, s'il offrait toutes les garanties nécessaires de durée; mais seul, isolé, à une très grande distance de tout autre point habité, et composé des élémens hétérogènes que je vous ai fait connaître, on peut dire qu'il ne repose que sur l'énergie de son chef et sur l'autorité que lui donne son titre de commissaire-commandant du quartier. Si donc il venait à s'éloigner pour quelque

temps, il est très probable que les chances favorables diminueraient dans une forte proportion.

Toutefois, en examinant la question en elle-même, il faut reconnaître que le résultat obtenu est magnifique et qu'il présente un brillant avenir à cette partie de la Guyane. Il ne faudrait pas croire, en effet, que la richesse aurifère se renferme dans le petit établissement dont je viens de vous parler ; et il suffit, je puis vous assurer, de jeter un coup d'œil sur la constitution géologique des terres formant le bassin de l'Approuague pour être convaincu que la même richesse minérale doit se rencontrer dans toutes les parties de ce territoire.

FAITS DIVERS

(L'Assemblée nationale, 9 mai 1857)

On écrit de Cayenne, 22 mars, au *Moniteur de la Flotte* :

« La frégate l'*Armide* portera en France un morceau d'or provenant de l'établissement l'*Impératrice-Eugénie*, exploité par M. Coÿy, et qui offre cette particularité qu'il a été extrait d'un bloc de quartz blanc, détaché sans doute du filon aurifère dans un éboulement de terres occasionné par les grandes pluies de la saison. »

Jusqu'ici les explorations qui ont eu lieu n'avaient eu d'autre résultat que de constater l'existence du métal à la surface du sol ; ce fait de l'avoir reconnu cette fois dans le quartz des montagnes élargirait la question, en permettant de conjecturer qu'il existe peut-être une mine d'or dans l'acception ordinaire du mot. »

La crique que l'on rencontre près du carbet établi par M. Coÿy au pied de la montagne Eugénie, a la forme d'un Y à deux branches fortement arrondies et contournant deux montagnes. Plusieurs éboulements ont donné naissance à dix cagnades d'une étendue de 8 kilomètres.

L'*or qui paie* se trouve dans toute l'étendue de la crique ; il est à l'état de poussière de pépite, les marécages avoisinant offrent, au dire de M. Coÿy, les mêmes avantages. On ne pourra en être sûr que lorsqu'on aura travaillé avec des moyens plus puissants que ceux employés jusqu'ici.

En remontant les cagnades, sans perdre vue de les anciens lits de la rivière, on rencontre le gros or non roulé. Sa direction marche vers la montagne ; il est disséminé, épars. Il faut quelque habitude et quelque habileté pour ne pas perdre sa trace.

M. Coÿy a la conviction que le bassin de l'Approuague se trouve en vingt endroits dans les mêmes conditions de richesse aurifère, et il croit que les recherches faites jusqu'ici n'ont été si souvent infructueuses que parce qu'elles avaient lieu sous l'expression que l'or se montrait à *la vue*. Cette erreur profonde est aujourd'hui généralement reconnue.

M. Coÿy continue, du reste, avec persévérance et avec succès son entreprise.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

(Le Journal des débats, 23 mai 1857)

On a reçu par l'*Orinoco* des nouvelles de la Guyane française du 19 avril.

Les cultures prenaient de l'extension, et avec les bras des engagés, attendus tous les jours de la côte d'Afrique, la colonie s'appêtait à transformer les anciennes cultures et à s'adonner entièrement à celles qui pourront augmenter son importance dans ses rapports avec la métropole.

À quarante-cinq lieues de l'embouchure du Maroni, sur la rive droite, qui nous appartient, on venait de découvrir des gisemens de charbon de terre qu'on se proposait d'exploiter promptement.

Quant à la question aurifère, elle était résolue dans ce sens que l'or paie, et que la grande Compagnie reconnue par le gouvernement allait commencer ses travaux. Au surplus, voici la lettre écrite à M. Saint-Amant par le commandant de l'*Approuague*, M. Félix Coÿy, qui a conduit tous les travaux fructueux de l'expérimentation, et à qui l'on doit déjà les 100.000 fr. d'or parvenus en France :

« Approuague, le 27 mars 1857.

« Mon cher Saint-Amant, je suis debout à la lame, luttant contre la saison, contre l'incertitude des événemens, causée par l'indécision et par l'individualisme, le plus grand fléau à combattre.

Je viens de faire pour mon coup d'essai 24 kilogrammes d'or dans le placer, en élevant, au milieu des forêts, au-dessus des sauts de la rivière, un village où vos Parisiens voudraient passer leur vie.

« Le magasin du respectable Chevet n'est pas fourni comme l'office de mon carbet. Une immigration d'émerillons reconnus par MM. Marin et Mazin tout récemment est venue faire acte de bon voisinage et se mettre à ma disposition pour fournir ma table de tapirs, du patiras, de pacquats, de hucos, de perdrix et des excellens poissons vivans dans nos sauts ; leur chair, vous le savez, est délicieuse. Nous avons fait échange de flèches, de hamacs, de plumes recherchées contre des fusils, de la poudre et du plomb.....

La question de l'or est un fait acquis à la Guyane. La crique Hamelin, qui contourne les montagnes *Impératrice Eugénie*, a de l'or *qui paie* dans un développement de 8 kilomètres ; les marécages attenans, dont la superficie est considérable, se rencontrent dans les mêmes conditions.

Pour extraire cet or, qui représente plusieurs millions, il ne s'agit que de profiter des eaux abondantes dont je dispose, en les dirigeant convenablement, après m'en être servi, par le moyen de pompes assez puissantes, sur le fleuve auquel elles doivent leur tribut.

Je puis partager par un nombre de chambres indiqué au moyen de batardeaux le terrain occupé par la clique et par les Cagnades qui se dessèchent chez elle.

La chambre en aval et les autres mises à sec successivement, comme les bassins où l'on place les vaisseaux, permettra de se promener la canne à la main dans un placer d'un kilomètre d'étendue, dans lequel un bataillon, un régiment de travailleurs pourront jeter le filon et les terres avoisinantes dans le courant, calculé qui ne doit retenir que l'or. Alors on le suit attentivement, mêlé qu'il est à la roche ardoisée, on ne perd pas de vue lorsqu'il indique par ses traces le lieu où les éboulemens retiennent captive, dans l'état primitif où le cataclysme l'a placé, la famille à laquelle il appartient.

Le Sluss nous donne la facilité de faire passer dans nos mains les éboulemens, la famille aurifère, et de reconnaître les pierres précieuses, les diamans que le Brésil, notre voisin, offre à l'Europe.

Comme vous voyez, mon cher ami, l'heure de la Guyane est arrivée. Avec, des fonds, des bras et une direction convenable sous le patronage d'une grande Compagnie, on arrivera sans risques, sans difficulté à réaliser ici ce que les contrées privilégiées ont offert à l'entraînement qui suit l'esprit spéculateur. J'attends que l'on me dise : « En avant ! » Je suis prêt à réaliser ce que j'avance sur l'or, et à augmenter son produit en livrant au commerce la salse-pareille, le caoutchouc, le copahu et le bois du Brésil. C'est une résolution à prendre sans se livrer à l'aventure, qui, en faisant connaître les ressources dont dispose la Guyane, procurera à ceux qui y mettront leur argent ou leur travail d'incontestables bénéfices. »

Recevez, mon cher Saint-Amant, l'assurance des sentimens affectueux de votre tout dévoué.

FÉLIX COUY. »

COMPAGNIE de L'APPROUAGUE (1857)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.
(*Le Moniteur universel*, 4 juin 1857)

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
À tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies ;

Vu l'avis de nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des 15 et 24 avril derniers ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er} . Est approuvée, sous le titre de Compagnie de l'Approuague, et sauf régularisation de son existence, suivant les formes de droit, la Société représentée à Paris par MM. Sauvage, Vidal de Lingendes et Saint-Amant, composée de colons dont la liste est annexée au présent, et laquelle, sous les conditions ci-après indiquées, entend se livrer à la recherche et à l'exploitation des gisements aurifères à la Guyane française.

Art. 2. La Compagnie est investie, par privilège, du droit de recherche et d'exploitation sur une étendue de 200.000 hectares à prendre dans les terrains non occupés ou non exploités en vertu de titres ou de permissions valables, dans les vallées de l'Approuague et de l'Arataye.

Le gouverneur, statuant en conseil privé sur les demandes qui lui seront faites par la Compagnie, fixera la délimitation de ces 200.000 hectares (deux cent mille hectares).

Art. 3. Pendant cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1858, la Compagnie de l'Approuague sera dispensée de toute redevance envers l'État ; mais,

1° Elle devra introduire à ses frais dans la colonie, pendant les deux premières années de son existence, cinq cents travailleurs qu'elle emploiera, soit à l'exploitation des gisements aurifères, soit à des travaux agricoles ;

2° Si les produits nets de ses exploitations dépassaient 25 % du capital réalisé, elle pourrait être obligée par le Gouvernement d'opérer une nouvelle introduction de travailleurs. dont le chiffre ne serait pas, en tout cas, supérieur à celui de 500 fixé ci-dessus fixé.

3° Elle fera les frais de la mission d'un ingénieur des mines qui sera envoyé de France à la Guyane pour y explorer les gisements aurifères ; les instructions de cet ingénieur émaneront exclusivement de l'administration.

Art. 4 À l'expiration des cinq années ci-dessus, il sera passé entre l'État et la Compagnie, pour l'exploitation et l'exploitation des terrains ci-dessus indiqués, un traité définitif dont la durée et les conditions seront réglées d'après les données de l'expérience, et sans que l'étendue du territoire alors concédé à la Compagnie puisse être inférieure aux 200.000 hectares dont il est fait mention en l'article 2, ni la durée de la concession inférieure à vingt années.

Par ce même traité seront déterminées les conditions relatives à la colonisation par la société de l'Approuague des terrains qui feront l'objet de la concession.

Art. 3. Pendant les cinq premières années de son existence, et tant qu'elle n'aura pas reçu la consécration définitive, prévue en l'article 1, la Compagnie de l'Approuague ne

pourra faire coter ni négocier ses actions à la Bourse. Jusqu'à l'approbation des statuts prévus par l'article 8, le transfert des dites actions ne pourra valablement avoir lieu que par acte notarié. Il lui sera également interdit de vendre ou d'engager aucune partie des 200.000 hectares livrés à ses exploitations ou explorations.

Art. 6. Dans le cas où, à moins d'un empêchement de force majeure dûment justifié, la Compagnie n'aurait pas commencé l'exploitation aurifère six mois après l'insertion du présent dans la Feuille officielle de la Guyane, elle pourra être déclarée déchue du bénéfice du présent décret.

Art. 7. La Compagnie de l'Approuague sera tenue de soumettre tous les faits de sa gestion, dépenses et revenus au contrôle et à la surveillance de l'administration, et de communiquer ses livres ou écritures à toute réquisition d'un fonctionnaire à ce commis par le gouverneur.

Art. 8. Dans les six mois de la date du présent, la Compagnie de l'Approuague devra avoir fait approuver ses statuts par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies lequel est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 mai 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
L'amiral ministre secrétaire d'État au département
de la marine et des colonies,
HAMELIN.

NOUVELLES DIVERSES. (*Le Siècle*, 29 juillet 1857)

— Voici, d'après le *Moniteur de la flotte*, les résultats de l'examen fait au laboratoire de l'école des mines d'un échantillon d'or provenant de l'Approuague (Guyane française), envoyé à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par M. le ministre de la marine et des colonies.

La pépite qui forme cet échantillon est très allongée et sa surface présente de nombreuses cavités dans lesquelles on distingue du quartz byalin adhérent. Les angles sont arrondis, mais la pépite ne paraît pas-avoir été longtemps roulée par les eaux.

Son poids brut, c'est-à-dire en comprenant le quartz adhérent, est 33 gr. 605 et sa densité 15 gr. 120.

L'analyse a été faite par M. Rivot, inspecteur des mines, chef des essais, sur 3 gr. 08, détachés d'une partie ne renfermant pas de quartz.

Les résultats rapportés à 100 gr. sont :

Argent	7 90
Or	92 10
	100 00

La proportion de l'argent est un peu plus forte que celle trouvée dans l'échantillon d'or de l'Arataye envoyé l'année dernière. Elle est souvent beaucoup plus forte. que celle trouvée dans l'or du Courrouayo envoyé à la même époque. Les deux échantillons obtenus par le lavage des terres contenaient pour 100 :

	Arataye	Courrouaye
Argent	6,304	3,605
Or	93,600	96,220
	99,90	99,825

Ces différences dans la proportion de l'argent contenu dans l'or semblent indiquer que la pépite de l'Approuague et les deux échantillons envoyés l'année dernière appartiennent à des gisements bien différents.

COLONIES FRANÇAISES.
GUYANE.
(*Le Phare de la Loire*, 19 février 1858)

Cayenne, 15 janvier.

M. Félix Coüy, qui dirigeait les travaux des mines d'or de l'Approuague, a donné sa démission et s'est retiré depuis le 1^{er} de ce mois. Les placers vont mal, mais nous espérons un prochain changement. M. B..., qui était aux mines, est malade et est attendu ici tous les jours. Ses Kroumans refusent le travail ; ceux de M. R..., au nombre de 14, viennent de prendre la fuite.

Les chiques, ce désagréable petit insecte colonial qui s'introduit sous les ongles des pieds pour y pondre ses œufs, travaillent les forçats du Maroni, où l'on établit un pénitencier.

Le non départ de nos correspondances par le dernier packet a tenu à une singulière circonstance : le navire porteur des dépêches pour Demerari s'est bien rendu dans ce port, mais il n'a oublié qu'une chose, d'y déposer la malle, avec laquelle il est revenu à Cayenne à notre grande stupéfaction.

FAITS DIVERS
(*Le Messager de Paris*, 19 février 1859)

— Les nouvelles de Cayenne, venues par la malle des Antilles, vont jusqu'au 8 janvier.

Nous trouvons dans le *Journal officiel* de la colonie la lettre suivante, relative aux gisements aurifères de l'Approuague, et adressée par le directeur déjà Compagnie au président du conseil d'administration :

« Bellevue, le 15 décembre 1858.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis de retour à Bellevue (Agence), depuis le 13 du courant.

J'ai laissé à Aïcoupaye un assez grand nombre de nos travailleurs malades ; mais ils ne sont atteints que de maladies légères, et déjà, au moment de mon départ, il y avait du mieux dans l'état général. Malgré le petit nombre d'hommes au travail, j'ai exigé que les quatre chantiers fussent occupés, en utilisant toutes nos forces disponibles.

La quantité d'or récolté jusqu'au 11 était de 2 kg 087 grammes. J'espère toujours que, malgré les maladies de la saison, nous atteindrons dans le mois 5 kilogrammes.

J'ai laissé des instructions à M. Léger pour monter un cinquième longtom.

J'ai examiné la prospection faite à la Crique blanche, elle est très bonne ; toutes les batées, prises au hasard, ont donné 75 cents, et il y a encore près de 2 grammes d'or dans le sable noir qu'on m'a rapporté, ce qui élève à 1 fr. la valeur de chaque batée.

À Magdeleine, il n'y a que 200 grammes de récoltes, nos abattis sur cet établissement sont faits et commencent à pousser. J'ai fait planter aussi un hectare et demi à Aïcoupaye.

Le directeur de la Compagnie,
Signé : A. Charrière. »

CHRONIQUE GÉNÉRALE
(*Le Courrier de Bourges*, 23 février 1859)

Les correspondances particulières arrivées de Cayenne, par le packet *La Plata*, apprennent qu'à la date du 16 janvier, une grande mesure venait d'être adoptée à l'égard des transportés. D'après les ordres reçus du prince-ministre de l'Algérie et des colonies, tous les galériens devaient être écartés de la ville et de l'île de Cayenne et rentrer dans les pénitenciers établis sur la terre ferme.

Les nouvelles du quartier au Vent, où se fait l'exploitation aurifère, étaient des plus favorables. Le commandant Charrière, qui est à la tête de la Compagnie générale concessionnaire de l'Approuague, et qui n'est que la représentation même de la colonie entière, s'était mis à l'œuvre sur les placers. Dès le premier mois, il avait doublé la récolte de ce précieux métal ; 50.000 fr. d'or étaient chargés pour France.

Le terrain aurifère se montre de plus en plus riche et, depuis deux ans, il est établi qu'en moyenne, la journée du mineur est de 28 francs. En Californie elle n'est calculée qu'à 2 dollars (10 fr.) Si l'on tient compte aussi d'une plus grande difficulté dans le travail à la Guyane, où le climat est plus rigoureux et où l'excès de la végétation rend nécessaire le défrichement avant de pouvoir laver les terres, il demeurerait acquis que le sol aurifère y est encore bien plus riche que dans la Californie. Cependant, dans cette dernière, on exploite depuis longtemps les dépôts de gisements d'or natif, tandis qu'à la Guyane, on n'a jusqu'à présent que lavé les alluvions aurifères. Aussi ne peut-on pas apprécier encore jusqu'où s'élèvera la production de l'or quand on tiendra les filons, sur la trace desquels chaque jour de travail rapproche les mineurs.

COLONIES FRANÇAISES.
GUYANE.
(*Le Phare de la Loire*, 21 mai 1859)

La Magdalena nous a aussi apporté des nouvelles de Cayenne du 15 avril.

La feuille officielle de la colonie publie dans son numéro du 19 mars un rapport de M. L. Hardouin, ingénieur des mines en mission, sur l'état des gisements aurifères de l'Approuague. Il résulte de ce rapport, daté du 28 février, que si dans une longue crique située à 6 kilomètres de l'établissement d'Aïcoupaye, derrière la montagne *Impératrice-Eugénie*, des fouilles ont révélé une teneur assez belle, et si les batées y ont successivement payé 3 sous, 6 sous, 10 et même 12 sous, chiffres correspondant à ceux de 2 gr. 50, 5 gr., 8 gr. et 10 gr. d'or à la tonne, en descendant la crique la couche cesse brusquement de payer. La longueur à laver ne dépasse pas 250 à 300 mètres. Dans deux autres criques, sur la rive droite à Ikémi, l'aspect de la couche aurifère, l'abondance du quartz promettaient beaucoup ; les recherches n'ont cependant indiqué qu'une recherche insuffisante. Une crique affluent de droite de l'Approuague, un peu en aval du saut d'Aïcoupaye, n'a pas donné de meilleurs résultats. Dans le haut de la rivière, entre l'Aratrie et le saut Canari, quatre criques, dont trois d'un très bon aspect, ont été visitées ; dans l'une d'elles, que 6 sous et à peu de distance n'indiqua plus de couleur. Les autres criques ne sont pas plus riches.

« Ces résultats, écrit M. Hardouin, viennent corroborer l'opinion que j'ai émise dès mes premières observations sur les gisements : « que les criques inexploitées sont en

très grande majorité. » Est-ce à dire pour cela qu'il faille désespérer de la réussite de ces explorations ? Je suis loin de le penser, et crois au contraire qu'en raison même de cette rareté, il y a lieu d'accumuler les recherches avec une nouvelle ardeur. »

M. Hardouin ajoute que la production de l'or en décembre a été attribuée dans l'opinion générale à deux causes : 1° au lavage d'une couche aurifère plus profonde et plus riche que celle travaillée précédemment ; 2° à l'augmentation dans le nombre d'heures de travail des immigrans, qui, auparavant, n'auraient été occupés que 5 ou 4 heures seulement par jour.

Si les véritables causes étaient là, la production aurait dû se soutenir ; selon M. Hardouin, l'extraction de l'or en décembre, supérieure à celle des autres mois, tient à une autre raison, à ce que les ateliers de lavage étaient arrivés à des emplacements plus riches dans les criques exploitées. La production décroissante de janvier et de février provient en partie de leur épuisement.

Ce rapport a provoqué, de la part de M. A. Charrière, directeur de la compagnie des mines, une longue réponse que publie également la feuille officielle de la colonie, et destinée à réfuter les conclusions de M. Hardouin et à rassurer les intéressés sur l'avenir de l'exploitation.

La fourniture de la viande de boucherie a été adjugée à une maison anglaise à 1 fr. 33 c. par kg de viande nette ; cette offre était inférieure de 25 c. sur la plus basse des autres soumissions.

V. Mangin.

COLONIES FRANÇAISES.
GUYANE.
(*La Presse*, 18 juillet 1859)

Les nouvelles que nous recevons de Cayenne vont jusqu'au 3 mai. L'état, sanitaire de cette colonie est satisfaisant, mais les affaires sont nulles. M. le contre-amiral Baudin a été remplacé dans les fonctions de gouverneur par M. Tardy de Montravel, capitaine de vaisseau qui a pris possession de ses fonctions.

Ce qui préoccupe le plus la population de la Guyane en ce moment, c'est le rapport publié par M. Hardouin, ingénieur des mines, envoyé en mission par le gouvernement métropolitain, sur les travaux et les ressources de la compagnie aurifère de l'Approuague. Ce rapport a jeté de l'inquiétude dans tes esprits au sujet des résultats probables de l'entreprise, en faisant ressortir la décroissance du produit pendant les mois de janvier et de février.

Le directeur de la Compagnie aurifère a cru devoir répondre, dans le journal officiel, au rapport de l'ingénieur. Le premier soin de ce fonctionnaire, dit-il, était de détruire les illusions trop promptes que font naître souvent les explorations de ce genre ; mais la Compagnie de l'Approuague a pensé qu'il était aussi de son devoir de rassurer les actionnaires sur l'avenir qui leur était réservé. Le gouverneur a autorisé l'insertion de la lettre du directeur de la Compagnie dans la feuille officielle, en le priant d'attendre avec confiance les résultats de quelques mois de recherches avant de se livrer à une confiance exagérée ou à un découragement que rien ne justifie encore.

On croit que les recherches de M. Hardouin doivent laisser à désirer, car les grandes pluies de la saison avaient contrarié, en avril comme en mars, le lavage des terres aurifères ; les prospections étaient fort difficiles.

En attendant, le directeur de la Compagnie a pris possession de l'habitation Jamaïque, nouvellement acquise ; il y a installé l'agence de la Société et un service médical pour les travailleurs. Le commandant Charrière a commencé en même temps des plantations de cannes pour la récolte de l'année 1860-61.

Quelques immigrants africains (toujours des Kroomen) se sont encore évadés de la colonie. Ils ont abordé à Paramaribo, chef-lieu de la Guyane hollandaise. Le gouverneur de cette colonie les a incorporés aux ateliers de l'Etat, où ils travaillent comme esclaves. On espère que le gouvernement français réclamera contre cette mesure car il doit sa protection aux immigrants dont il a autorisé et protégé l'introduction dans ses possessions d'outremer, et, puisqu'il a voulu qu'ils y fussent libres, il ne saurait tolérer qu'on les réduise en esclavage dans une colonie voisine.

Des contestations se sont élevées à la Guyane entre des noirs devenus propriétaires et les personnes qui leur ont vendu des parcelles de terre. Les terrains acquis sont le plus souvent grevés d'hypothèques. Les noirs, n'ayant aucune idée des complications de notre système hypothécaire, se libèrent entre les mains des vendeurs, s'exposant ainsi à payer deux fois le prix de leurs acquisitions. C'est là un fait grave et qui a attiré l'attention du gouverneur, du chef de service judiciaire et de plusieurs magistrats.

Il est certain que si, à cet égard, la population affranchie en 1848 n'est point éclairée d'une manière consciencieuse, les ventes de terrain qui ont été faites dans ces dernières années donneront lieu à d'innombrables procès dont le résultat sera de jeter dans la ruine et la désolation de nombreuses familles de cultivateurs qui se livrent à un travail opiniâtre et s'imposent les plus dures privations pour acquitter le prix de leurs terrains.

GUYANE

(*Le Sémaphore de Marseille*, 8 novembre 1859)

On écrit de Cayenne au *Courrier du Havre* :

« Le dernier packet anglais des Antilles n'a pas apporté la malle de Cayenne ; mais par Demerari, dont on a des nouvelles du 10 octobre, on a su indirectement quelques particularités postérieures de huit jours au dernier courrier de la Guyane française.

« Le gouverneur était en tournée dans les divers quartiers de la colonie. Il avait visité, au vent, les *placers* de l'Approuague, dont la production d'or s'était beaucoup relevée depuis l'été. Le gouverneur inspectait, sous le vent, les différents pénitenciers où se concentre la transportation, pendant qu'à Paris, une commission vient d'être nommée au ministère de l'Algérie et des colonies, pour résumer les différents rapports sur cette importante question.

« Les condamnés politiques, au nombre d'une soixantaine encore, ont accueilli, avec bonheur et reconnaissance, l'amnistie. Quelques-uns n'ayant pas même la patience d'attendre les moyens de transport que l'autorité devait mettre à leur disposition pour rentrer en France, avaient pris des voies indirectes pour hâter leur libération.

La malle de Cayenne jusqu'au 14 octobre est attendue vers le milieu de ce mois-ci.

Guyane française

(*La Gironde*, 2 décembre 1859)

.— Les dernières nouvelles de cette colonie portent la date du 17 octobre.

On était sous un vif sentiment de satisfaction à Cayenne d'après le bruit qui s'était répandu qu'une Compagnie financière, approuvée par le gouvernement, s'offrit à se charger de l'exploitation de la Guyane-française, sous le triple point de vue des richesses agricoles, aurifères et de la colonie pénitentiaire.

La Compagnie générale de l'Approuague poursuivait, par un temps favorable, ses extractions d'or. Mais, sur un autre point de la colonie qui n'avait pas encore été exploré, un placer des plus riches s'était révélé. Un mineur, quoique dépourvu de toute

espèce de ressources, avait réalisé en quelques jours de travail, sur une pente de la montagne de Rouva à la Comté, plus d'un kilogramme d'or en pépites de 25 à 30 grammes. Toute la Guyane est réellement saturée d'or ; pourquoi le travail y est-il, par suite d'une trop plantureuse végétation, plus difficile et plus dangereux que partout ailleurs, surtout pour les Européens ?

Le gouverneur, M. le capitaine de vaisseau Montravel, était parti le 17 septembre pour visiter les différents quartiers Le 23, il s'embarquait sur un des vapeurs de l'État pour aller à Approuague, qui, après Cayenne, est le point le plus vivant de la colonie. Après y avoir passé quatre jours sur les placers de la Compagnie générale, le gouverneur, avec son état-major, est remonté sur le stationnaire, le 27 septembre, au coucher du soleil et par un temps magnifique. Sur cette même côte, où périrent l'an dernier plusieurs habitants surpris par la tempête, le même fait a failli se renouveler.

.....

Pour extrait : Gounouilhou.

GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE (*Le Temps*, 31 octobre 1862)

On a découvert, il y a peu d'années, à la Guyane française, dans le bassin de l'Approuague, à vingt lieues de Cayenne, des gisements aurifères d'une grande richesse. Néanmoins, malgré la beauté et la pureté des échantillons recueillis dans les premiers temps au pied des montagnes d'Aïcoupaye, quelques doutes restaient encore dans les esprits que ces gisements fussent assez étendus pour donner lieu à une exploitation très lucrative. Mais depuis la découverte, en 1856, la question a fait un pas immense.

Après une série d'exploitations sérieuses, on est arrivé à reconnaître que des gisements analogues à ceux d'Aïcoupaye existent dans les bassins de l'Oyapock, de la Comté et de Kourou, jusqu'au Maroni, et quelques-uns sont déjà exploités avantageusement par des particuliers. Il n'y a plus à craindre aujourd'hui de voir le terrain aurifère circonscrit à Aïcoupaye, puisqu'on a découvert, depuis trois ans, de nouveaux gisements sur presque tous les points de l'Approuague, même en deçà des rapides, et, par conséquent, sur un parcours où la navigation du fleuve peut se faire avec la plus grande facilité.

Il ne s'agit point ici des sables des rivières, et l'or est récolté, non à l'état de paillettes, mais en pépites, variant de 5 centigrammes à 200 grammes, ou en grains assez lourds pour pouvoir être recueillis par un simple lavage à grande eau. On rencontre ces gisements dans presque tous les ravins qui séparent les nombreuses collines dont la Guyane est sillonnée à quelques lieues des côtes. Le sol de ces ravins, où a existé autrefois un courant torrentiel, est formée à la surface, d'une couche de terre végétale humide, sur laquelle a pris naissance une végétation puissante.

Cette couche a généralement une épaisseur de 30 centimètres à 1 mètre. Elle repose sur une autre couche alluvienne formée de débris de quartz peu roulés, de sable quartzueux, de titanate de fer, de fer oxydulé, de corindon et de toutes les matières qui accompagnent ordinairement l'or. C'est dans cette couche rendue compacte par une argile tantôt bleue, tantôt rouge, que se trouve disséminé et empâté l'or natif presque toujours dégagé du quartz, sa gangue naturelle.

L'épaisseur de cette couche varie de 25 centimètres à 1 mètre ; l'exploitation a lieu au moyen d'une simple tranchée et d'un lavage toujours facile, l'eau se trouvant partout en quantité suffisante. La moyenne du rendement est actuellement de 13 fr. par homme et par jour en lavant, avec des moyens imparfaits, moins d'un mètre cube de terre. L'expérience acquise et le perfectionnement des instruments de lavage

permettent aujourd'hui de compter sur une exploitation d'au moins 2 mètres cubes par homme.

Une circonstance très favorable à l'exploitation, c'est la régularité avec laquelle l'or est réparti dans les ravins ou criques, sur un parcours qui a toujours plusieurs kilomètres de longueur.

En 1857, une société anonyme a été formée par les colons de la Guyane pour l'exploitation de ces terrains. Cette Compagnie a obtenu, par un décret du 20 mai 1857, et à partir du 1^{er} janvier 1858, une concession provisoire de 200.000 hectares, sous condition qu'elle ne pourrait devenir définitive qu'après une période d'essai de cinq années, et que, pendant cette période, la Compagnie ne pourrait, ni faire coter, ni négocier ses actions à la Bourse.

Cette période de cinq années n'est pas encore écoulée, et cependant, les résultats remarquables obtenus dans ces dernières années ont permis à la Compagnie de solliciter dès à présent, et d'obtenir du gouvernement la concession définitive des 200.000hectares (sol et sous-sol), sous la condition d'augmenter son capital pour donner à cette exploitation tout l'essor dont elle est susceptible, en augmentant le nombre de ses travailleurs.

Les ressources des habitants de la Guyane étant insuffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le gouvernement, cette Compagnie se propose de faire appel aux capitaux métropolitains. Nous croyons savoir qu'une émission d'actions de 100 fr. doit avoir lieu très prochainement. — L. Legault.

COMPAGNIE AURIFÈRE ET AGRICOLE de L'APPROUAGUE (1863)



Coll. Jacques Bobée

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf

COMPAGNIE AURIFÈRE ET AGRICOLE
L'APPROUAGUE (GUYANE FRANÇAISE)
SOCIÉTÉ ANONYME

autorisée par décret impérial en date du 12 août 1863 ; formée par acte passé
devant M^e BERCEON, notaire à Paris, le 23 mai 1863

ACTION ABONNEMENT
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.
SEINE

2^e Série

Capital social : 4.000.000 de francs
Divisés en deux séries de 20.000 actions de 100 francs chacune

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Chaque action prend part aux produits et revenus de la Compagnie dans la proportion du capital versé

Paris, le 1^{er} octobre 1863

1 ^{re} RÉPARTITION PAYÉ F. 50
2 ^e RÉPARTITION PAYÉ F. 12,50
3 ^e RÉPARTITION PAYÉ F. 12,50
DERNIÈRE RÉPARTITION PAYÉ F. 4,10 POUR SOLDE

Un administrateur (à gauche) : Eugène Forcade

Un administrateur (à droite) : Amédée Bocher

Paris. — Imprimerie Poitevin, rue Damiette, 2

COMPAGNIE AURIFÈRE DE L'APPROUAGUE

(Guyane française)

(*Le Journal des débats*, 13 janvier 1863)

(*Le Temps*, 16 janvier 1863)

Cette société anonyme, fondée en 1858, ayant accompli avec succès sa période d'essai prescrite par le gouvernement impérial, émet une seconde série de 20.000 actions de 100 fr.

Cet accroissement de capital, destiné à augmenter le nombre des travailleurs, rendra définitive la concession provisoire de 200.000 hectares de terrains aurifères accordée par l'État.

L'or est obtenu à l'état natif en gros grains et en pépites, par le lavage à l'eau, sans trituration et sans manipulations chimiques. La couche aurifère se trouve à un mètre de profondeur seulement.

Versement : 60 fr. par action.

Les autres 50 fr. ne pourront être appelés que lorsque des dividendes de 10 pour 100 auront été distribués.

On se procure le prospectus détaillé et on souscrit à Paris, chez MM. Émile Erlanger et Cie, 21, rue de la Chaussée-d'Antin.

Sociétés industrielles et commerciales

SOCIÉTÉ ANONYME

COMPAGNIE AURIFÈRE ET AGRICOLE de L'APPROUAGUE

Etablie à Paris.

(*Le Moniteur universel*, 27 août 1863)

1. — ACTE DE DÉPÔT.

Suivant acte reçu par M^e BERCEON et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-trois, enregistré ;

M. Léon DUBOIS, clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 346, a déposé audit M^e Berceon, pour être mise au rang de ses minutes, l'ampliation d'un décret impérial en date à Saint-Cloud, du douze août mil huit cent soixante-trois, concernant la société anonyme de l'Approuague,

Laquelle ampliation est demeurée annexée audit acte.

II. — SUIT LA TENEUR DU DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français,

À tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret en date du vingt mai mil huit cent cinquante-sept, qui a investi par privilège la Compagnie de l'Approuague du droit de recherche et d'exploitation des gisements aurifères sur une étendue de deux cent mille hectares à la Guyane française ;

Vu notre décret du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-huit, portant autorisation de la société anonyme formée à Cayenne (Guyane française), sous la dénomination de : Compagnie de l'Approuague, et approbation de ses statuts ;

Vu notre décret du cinq juillet mil huit cent soixante-trois, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Est confirmée dans les limites spécifiées en l'arrêté du gouverneur de la Guyane du treize août mil huit cent cinquante-sept, et pour avoir ses effets jusqu'au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, la concession du droit de recherche et d'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de deux cent mille hectares, faite à la compagnie dans le quartier de l'Approuague, par le décret du vingt mai mil huit cent cinquante-sept ;

« La compagnie conserve le droit d'exploiter les bois et de cultiver les terres appartenant à l'État, sur toute l'étendue de la concession ; »

Vu les délibérations des premier juillet mil huit cent soixante, vingt-six janvier, quatre et onze mars mil huit cent soixante-deux, par lesquelles l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de l'Approuague a voté diverses modifications aux statuts sociaux, et conféré à divers les pouvoirs nécessaires pour suivre l'instance en approbation de ces modifications ;

Vu le certificat en date du onze juin mil huit cent soixante-trois constatant le versement effectif de vingt-cinq francs par action dans la caisse de M. Martin et Compagnie,

Notre conseil d'État entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}

La nouvelle rédaction des articles 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 19, 30, 33, 34, 39, 40, 43, 45, 50 et 56 des statuts de la société anonyme formée à Cayenne (Guyane française), sous la dénomination de : Compagnie de l'Approuague, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le sept août mil huit cent soixante-trois, devant M^e Berceon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Le siège de cette compagnie est transféré à Paris.

Art. 2.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au gouverneur de la Guyane française, au préfet du département de la Seine, au préfet de

police, à la chambre de commerce et aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de Cayenne.

Art. 3.

Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*, inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires de la Guyane française et du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le douze aout mil huit cent soixante-trois.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,
Armand BÉHIC.

Pour ampliation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

III. — Suit la teneur des statuts.

Par-devant M^e Berceon et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu :

M. Jules-Aristide CHARRIÈRE, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, directeur de la Compagnie de l'Approuague, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n^o 38,

Et M. Adolphe FRANCONIE, négociant, demeurant à Paris, rue Labruyère, n^o 20 ;

Agissant comme représentants de la Compagnie de l'Approuague, société anonyme, autorisée par décret impérial du vingt mai mil huit cent cinquante-sept, et établie à Cayenne ; »

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération en date du premier juillet mil huit cent soixante, dont une copie dûment certifiée a été annexée à un acte passé devant M^e Saint-Michel Dunezat et son collègue, notaires à Cayenne, le vingt-huit juillet suivant, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie a conféré au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de traiter de l'adjonction des capitalistes métropolitains à ladite compagnie, aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenables, d'émettre dans ce but toutes nouvelles actions, de passer toutes conventions, de constituer, pour arriver aux fins que le conseil avisera, tous mandataires de son choix, de les révoquer et d'en nommer d'autres, et généralement de faire tout ce qui est nécessaire.

En vertu de ces pouvoirs et par l'acte précité, les membres du conseil d'administration ont constitué pour mandataires de la compagnie :

M. Henri Sauvage, rentier, demeurant à Paris ;

M. Fournier Saint-Amant, rentier, demeurant à Paris ;

« Tous deux déjà délégués de la compagnie, à Paris ;

Et M. Jules-Aristide Charrière, chevalier de la Légion d'honneur, chef de bataillon d'infanterie de marine, en mission, hors cadre, directeur de la compagnie susnommée.

Suivant un autre acte dressé par lesdits M^e Saint-Michel Dunezat et son collègue, le trente et un octobre mil huit cent soixante et un, lesdits membres dudit conseil d'administration, spécialement autorisés par délibération du conseil en date de la veille le trente octobre, et en vertu de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du premier juillet mil huit cent soixante susénoncée, ont donné pouvoirs à M. Charrière de révoquer tous mandataires précédemment constitués par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie dans sa séance du vingt-six janvier mil huit cent soixante-deux, dont une copie dûment certifiée est restée annexée à la minute d'un acte dressé lesdits notaires, a accepté la démission de

MM. Sauvage et Fournier Saint-Amant, continué les pouvoirs de M. Charrière en les limitant au trente et un mars mil huit cent soixante-deux.

La même assemblée a adopté un projet de traité à passer avec les capitalistes métropolitains, projet ayant pour but notamment l'augmentation du capital social et la translation de siège à Paris, et a conféré aux mandataires de la société les pouvoirs nécessaires pour passer acte des modifications statutaires qui pourraient être la conséquence de ce projet, et comme aussi pour proposer tous changements utiles et consentir toutes suppressions, additions et modifications qui seraient demandées pour parvenir à l'autorisation du Gouvernement.

Suivant délibération du sept mars mil huit cent soixante-deux, déposée chez M^e Saint-Michel Dunezat le treize dudit mois, le conseil d'administration a constitué les comparants, mandataires de ladite compagnie de l'Approuague, à l'effet de suivre conjointement, ou l'un d'eux seul, en cas d'empêchement de l'autre, les négociations commencées par M. Charrière, et d'exercer, ensemble ou séparément, les pouvoirs confiés à M. Charrière par le conseil d'administration aux ternes de l'acte passé devant M^e Saint-Michel Dunezat, le trente et un octobre mil huit cent soixante et un.

Par délibération en date des quatre et onze mai mil huit cent soixante-deux, dont acte a été dressé par M^e Saint-Michel Dunezat et son collègue, à Cayenne, le vingt-sept mai mil huit cent soixante-deux, l'assemblée générale des actionnaires a confirmé les pouvoirs donnés précédemment à MM. Charrière et Franconie, par délibération du sept mars précédent.

Par acte passe le vingt-trois mai mil huit cent soixante-trois devant M^e Berceon, notaire à Paris, les originaux des souscriptions des nouvelles actions créées ci-après ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Berceon.

Aujourd'hui, les comparants, agissant en vertu de ces pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles des statuts de la Compagnie de l'Approuague.

TITRE 1^{er}.

Formation et dénomination de la Société.

—Sa Durée. —

Son siège. — Son objet.

Art 1^{er}

Les comparants fondent par ces présentes une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions ci-après créées.

Art. 2.

La société prend la dénomination de :

Compagnie aurifère et agricole de l'Approuague.

Art. 3.

Sa durée est fixée à vingt-cinq années à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévu audit acte.

Art. 4.

Son siège est établi à Paris.

Art. 5.

La société a pour objet :

1° L'exploitation, conformément aux clauses et conditions du décret impérial du cinq juillet mil huit cent soixante-trois, des gisements aurifères sur les deux cent mille hectares dont l'exploration et l'exploitation lui ont été concédées par le Gouvernement, comme aussi de tous gisement aurifères sur les deux cent mille hectares dont l'exploration et l'exploitation lui ont été concédées par le Gouvernement, soit dans le cas de traités avec d'autres concessionnaires;

2° La colonisation, s'il y a lieu, des terrains concédés conformément au décret impérial visé au paragraphe premier du présent article.

TITRE II.
Fonds social. — Actions. — Versement.
— Constitution.

Art. 6.

Le fonds social précédemment fixé à deux millions de francs et divisé en vingt mille actions sur chacune desquelles il n'avait été versé que vingt-cinq francs par action est porté à quatre millions de francs par l'émission nouvelle de vingt mille actions de cent francs. Ce capital pourra être augmenté ultérieurement dans la forme des modifications aux statuts.

Art. 7.

En conséquence, le fonds social est représenté par quarante mille titres de cent francs divisés en deux séries.

L'une de vingt mille actions composée des anciennes actions libérées de vingt-cinq francs restant soumise aux appels que l'assemblée générale croira devoir faire suivant les besoins de la société.

L'autre série composée de vingt mille actions nouvelles qui seront soumises aux versements dans les formes et aux époques énoncées à l'article suivant.

Les vingt mille actions de la deuxième série appartiennent aux souscripteurs dont les noms suivent :

MM.	Actions.	
	Damour, ancien sous-directeur au ministère des affaires étrangères, rue des Mathurins, n° 8, à Paris	6
	Polo (François-Paul), quai Brancas, n° 6, à Nantes	10
	Michel (Louis), rue Saint-Denis, n° 173, Paris	10
	Vandier (François-Nicolas), rue d'Amsterdam, n° 37, Paris	19
	Gallix (Claudius), inspecteur général au ministère de l'intérieur, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 174, Paris	20
	Aubry-Lecomte (Charles-Eugène), rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 83, Paris	25
	Forestier de Périgny (Jean-Baptiste-Théodore), rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 32, Paris	25
	Charrière (Jules-Aristide), lieutenant-colonel d'infanterie de marine en mission, rue de la Ville-l'Evêque, n° 38, Paris	35
	Blot Lequesne, rue du Helder, n° 14, Paris	50
	Le-Pelletier de Saint-Remy (Marie-Pierre-Romuald), agent central des Banques coloniales, ancien chef de bureau au ministère de la marine, ancien auditeur au Conseil d'Etat, rue d'Amsterdam, n° 17, Paris	50
	Pauger (Arsène), rue de Condé, n° 20, Paris	
	Bezanson (Alexandre), rue Saint-Quentin, n° 25, Paris	50
	Gèze (Ernest), boulevard Rochechouart, n° 3, Paris	50
	Wallé-Clerc (Michel-Luc), ancien membre du conseil privé de la Martinique, rue de Douai, 22, Paris	50
	Charrin (Remy), rue Centrale, n° 11, Lyon	50
	Jouffroy (Nerino), boulevard de Sébastopol, n° 47 (rive gauche), Paris.	
	Broussin (Edmée), rue de Trévis, n° 24, Paris.	
	Franconie (Adolphe), rue de la Bruyère, n° 20, Paris	100
	Charrière (Jules-Aristide), lieutenant-colonel d'infanterie de manne, rue de la Ville-l'Evêque, n° 38, Paris	100
	Achard (Amédée), rue d'Aumale, n° 16, Paris	100
	Soubies (Eugène-Jean-Vincent), rue d'Antin, n° 15, Paris	100
	Charrière (Eugène), maître de forges, Allevard (Isère)	100
	Desprez (Carolus-Emmanuel), rue Neuve-Bossuet, n° 26, Paris	100

Bourgnignat (Edme-Auguste), juge au tribunal de Beauvais	100
Martin (Paul), se portant fort pour M. Martin (Frédéric), rue Sainte-Ursule, n° 16, Toulouse	100
Dubois (Émile-Ernest), rue Richelieu, n° 81, Paris	100
Ducuing (François), rue Caumartin, n° 15, Paris	200
Arbus de Lapalme (Léopold), rue de La-Rochefoucauld, Paris	300
Aron, Henry et Cie, rue du Bouloi, n° 21, Paris	400
Bocher (Jules-Charles Amédée), rue de la Chaussée-d'Antin, n° 33, Paris	450
Comte de Ham (Charles Édouard), rue de la Victoire, n° 46, Paris	400
Forcade (Eugène), boulevard de la Madeleine, n° 17, Paris	500
Comte d'Hauterive (Pierre Louis Auguste), rue Joubert, n° 37, Paris	500
Martin (Ferdinand), rue Richelieu, n° 83, Paris	500
Augerand (Jean-Baptiste), rue de Chichy, n° 58, Paris	500
Fuld (Joseph), rue d'Hauteville, n° 21, Paris	500
Dreyfus (Isidore), rue Richer, n° 45, Paris	500
Lireux (Louis-François-Auguste), rue Richelieu, n° 83, Paris	900
Martin (Ferdinand) et Cie, rue Richelieu, n° 83, Paris	1.000
Baron d'Hauterive (Maurice Bruno), rue Joubert, n° 37, Paris	1.000
Caperon (Gustave), rue Mogador, n° 4, à Paris	1.000
Dupont (Jules), rue Le-Peletier, n° 31, à Paris	2.500
Gellinard (Eugène), banquier, rue Le-Peletier, n° 31, à Paris	2.500
Jarry, Sureau et Cie, banquiers, rue Laffitte, n° 48, à Paris	4.800
Blavoyer (Arsène), rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 99, à Paris	100
Adam (Armand), rue Labruyère, n° 31, à Paris	50
Deslandre (Alexandre- Domyné), à Hully-Levêque	50
Busquet (Alfred), rue Chaptal, n° 22, à Paris	50
Blinder, pour M. Cornillot	100
Total, vingt mille, ci	20.000

.....

Art. 30.
Premiers administrateurs

Bocher,
Forcade (Eugène),
Franconie (Adolphe),
Jarry,
Lasneret,
Lepelletier de Saint-Rémy,
Peauger,
Soubies,
Wallé-Clerc.

.....

L'Économiste français
Sommaire.
(*Journal des débats*, 5 février 1864)

Rapport de la Compagnie de l'Approuage à ses actionnaires, par M. Le Pelletier de Saint-Remy.

(*Journal des débats*, 7 juin 1867)
(*Le Droit*, 7 juin 1867)

— La commission de liquidation de la Cie anonyme AURIFÈRE ET AGRICOLE DE L'APPROUAGUE a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été déférés par les actionnaires dans l'assemblée générale du 23 mai dernier, elle recevra dès ce jour et jusqu'au 15 juin prochain toutes les propositions relatives à l'acquisition de gré à gré des valeurs mobilières et immobilières de la Cie qui se trouvent à la Guyane française.

Réponse sera faite à ces propositions dans le plus bref délai possible.

Signé KŒNIGSWARTER.

DERNIÈRE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'APPROUAGUE
Tenue au Grand-Hôtel le 22 mars 1870.
(*Le Messenger de Paris*, 24 mars 1870)

La séance devait être ouverte à trois heures et demie, mais à cette heure, l'on n'aperçoit dans la salle que les membres du conseil d'administration.

À quatre heures, arrive un actionnaire, à quatre heures cinq, un second, et cinq minutes après, un troisième.

Aux termes de la loi, l'assemblée pouvant être constituée d'une manière régulière, le président, M. Kœnigswarter, ancien député, ouvre la séance.

Il appelle au bureau les trois actionnaires présents, deux comme scrutateurs, et l'autre comme secrétaire.

L'assemblée se tient dans le magnifique fumoir placé à droite du grand salon de lecture que l'on aperçoit du boulevard.

Les membres du conseil et les actionnaires sont assis autour du bureau. En cherchant bien dans la salle, on y trouverait un envoyé du *Messenger de Paris*, et, dans un autre coin, un représentant de l'autorité, chargé d'exercer sur la réunion une surveillance convenable. (sic).

— Oh! a dit, en riant, M. Kœnigswarter, je vais vous donner mon nom et toutes mes qualités, et vous pouvez être certain que vous n'aurez pas à dissoudre cette réunion !

M. le président n'a pas eu de peine à expliquer le peu d'empressement qu'ont mis les actionnaires à se rendre aux deux appels qui leur ont été faits.

La Société l'Approuague a été mise en liquidation fin décembre 1867, et, lui, M. Kœnigswarter, a été nommé membre d'une commission de liquidation qui a rendu ses comptes à la dernière assemblée qui a été tenue au commencement de 1869, devant 57 actionnaires. Les comptes ont été approuvés à l'unanimité. Trois répartitions avaient été faites ; il restait à en faire une quatrième de 4 fr. 10 par action.

Les membres de la commission de liquidation ont bien voulu se charger — toujours à titre gratuit, bien entendu, — de la répartition de la dernière somme à distribuer. Dès le lendemain, la caisse était ouverte, et, depuis longtemps, il ne se présente plus personne ; cependant, il y a encore en caisse plus de 44.000 fr. à partager entre 8.000 actions qui ne se sont pas présentées.

Que faire dans ces circonstances ? Que faire pour tout concilier ?

Que sont devenues ces 8.000 actions ? Nul ne le sait.

Il peut y en avoir un grand nombre qui ont été égarées, détruites, brûlées, ou qui sont dans les colonies, entre les mains de gens qui en ignorent la valeur.

D'un autre côté, l'on ne peut plus laisser, quand personne ne se présente, à la charge d'un capital qui ne produit presque rien, des frais relativement considérables.

Dans cette situation, M. Koenigswarter avait pensé à la Caisse des dépôts et consignations ; mais cette caisse exige des conditions qu'il serait peut-être difficile de remplir. De plus, l'on sait les difficultés qu'auraient les actionnaires à avoir leur argent quand ils se présenteraient.

L'on a cherché un moyen plus simple et voici celui que l'on propose à l'assemblée d'adopter.

L'argent provenant de l'Approuague est disposé à disponibilité à la Société générale où il ne rapporte qu'un intérêt insignifiant de un environ pour cent.

Aujourd'hui que les réclamations sur les 44.000 fr. qui restent en caisse, ne se produiront qu'à de longs intervalles, pourquoi ne prendrait-on pas des bons de la même Société, à deux ans environ de date, rapportant 5 % ?

Lorsqu'il se produirait une réclamation, on y ferait immédiatement droit en escomptant l'un des bons.

Pour moi, dit M. Koenigswarter, je vous assure que je me chargerai toujours avec empressement de ces petites opérations, à cause des rapports que j'ai eus avec cette malheureuse société que nous enterrons aujourd'hui définitivement.

En résumé, M. Koenigswarter propose qu'on laisse les choses dans le *statu quo* pendant trois mois encore, jusqu'à ce que le résultat de l'assemblée de ce jour ait pu parvenir aux principaux intéressés qui sont à la Guyane, et qu'ils aient pu donner des ordres en conséquence ; ce délai passé, il serait fait droit aux réclamations ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Un des actionnaires fait observer qu'il serait peut-être bon de n'effectuer le dépôt de l'argent en bons de la Société générale que dans cinq à six mois. Il fait remarquer que beaucoup de fonctionnaires qui ont versé de l'argent dans l'entreprise sont aujourd'hui au Japon, en Océanie, etc., et que trois mois sont insuffisants pour ces pays.

M. le président dit que, comme les fonctions des membres de la commission sont complètement gratuites depuis plus de trois ans, il n'y a aucun inconvénient à laisser encore la caisse ouverte aux réclamants, et à rester plus longtemps à leur disposition.

Au mois d'octobre, l'existant en caisse serait versé à la caisse Générale, contre des bons de différentes coupures, et quand il se produirait quelques réclamations, M. Morel, qui serait délégué à cet effet, examinerait les titres, et ferait payer ce qui serait dû en escomptant le nombre de bons nécessaire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.
